

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 27/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME**

Port Petrolier d'Antifer  
76280 Saint-Jouin-Bruneval

Références : 20240904\_VI\_CIM\_Antifer\_Foudre\_eaux

Code AIOT : 0005800434

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté Port Petrolier d'Antifer 76280 Saint-Jouin-Bruneval . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- Port Petrolier d'Antifer 76280 Saint-Jouin-Bruneval
- Code AIOT : 0005800434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'Antifer de la Compagnie Industrielle Maritime est un dépôt de produits pétroliers. Ce site possède des équipements de protection contre la foudre et est à la source de rejets en eaux

pluviales, domestiques et polluées. Les contrôles ont été réalisés sur la base des références réglementaires suivantes :

- concernant le suivi et la surveillance des eaux : l'arrêté préfectoral cadre modifié du 6 avril 2004 ;
- concernant le risque foudre : l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- NATECH

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suivi des rejets en eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transferts d'eaux contenant des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.5.1	Sans objet
3	Détection de présence d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.5.2	Sans objet
4	Suivi des rejets en eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.6.2	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.8	Sans objet
6	Pompages au niveau du piézomètre PZ8	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.8	Sans objet
7	Analyse du risque foudre – ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
8	Etude technique foudre – ETF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
9	Notice de vérification et de maintenance et carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Agression contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à vérifier le suivi des prescriptions sur les thématiques de l'impact des rejets aqueux et du risque foudre.

Concernant les rejets des eaux pluviales non polluées du site, le rapport d'analyse de ces eaux est attendu sous un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

Aucune non-conformité n'a été identifiée sur le suivi du risque foudre réalisé par l'exploitant sur ce site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Transferts d'eaux contenant des hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des effluents industriels pollués par des hydrocarbures (eaux de lavage, eaux de mises à l'épreuve, eaux d'incendie, eaux des fosses...), des eaux de déballastage des navires, des eaux de purges et d'égouttures d'exploitation doivent être collectées au niveau des zones étanches et :

- peuvent être réinjectées dans l'un des bacs de stockage d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers la société CIM Le Havre par le biais de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le site de la société CIM de Saint-Jouin-Bruneval au site de la société CIM du Havre. Ces effluents doivent être transférés sur le site du Havre pour prise en charge conformément aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur de la société CIM du Havre,
- peuvent être orientés vers des centres de traitement dûment autorisés.

**Constats :**

Les schémas des réseaux de collecte des effluents liquides ont été présentés par l'exploitant. Ils repèrent les réseaux d'eaux pluviales et les eaux polluées. Les eaux polluées en hydrocarbures sont incorporées au pétrole brut et stockées dans les bacs T101/T102 ou renvoyées directement dans le pipeline vers le terminal du Havre.

Historiquement, les eaux polluées du site étaient traitées sur le site d'Antifer. Les installations dédiées à ce traitement ont été déconnectées du réseau. Des indications sont présentes sur les plans et en salle de contrôle afin d'identifier les vannes consignées. Les installations qui sont dorénavant déconnectées du réseau sont encore sur les plans de l'exploitant et sur les schémas

de fonctionnement sur la console en salle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Suivi des rejets en eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans la mer des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les valeurs limites ci-dessous définies :

- débit maximal : 400 m<sup>3</sup>/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Fréquence des mesures
Matières en suspension totale (MEST)	35	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10	Annuelle
Indice phénols	0.4	Annuelle

**Constats :**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en provenance des toitures et des zones autour de la pomperie sont dirigées vers le regard de collecte R10. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ayant d'autres provenances sont dirigées vers le regard de collecte R9. Les deux regards sont dirigés vers le puisard P1.

Le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales date du 8 novembre 2021. Les paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral ont été analysés et les résultats de ces mesures sont conformes. Or, au jour de la visite, aucun autre contrôle n'a été réalisé sur les rejets pluviaux depuis fin 2021, alors que les contrôles doivent être réalisés à une fréquence annuelle. Cela consiste en une non-

conformité.

L'exploitant a présenté un devis d'analyse des eaux pluviales en date du 23 août 2024. Pour autant, l'exploitant et le laboratoire d'analyses étaient dans l'attente d'un débit d'eaux pluviales suffisant pour pouvoir réaliser les mesures. Les mesures sur les regards R9 et R10 seront des prélèvements instantanés et le prélèvement sur le puisard P1 sera réalisé durant 24 heures.

Lors du passage sur le terrain, il a été constaté que les regards étaient vides, empêchant les mesures sur les eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet le rapport de contrôle réalisé sur les eaux pluviales rejetées du site.

Un cadre sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente, GIDAF, a été créé par l'inspection ; l'exploitant fournira les données sur les surveillances semestrielles des eaux pluviales directement sur la plateforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Détection de présence d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs de détection de présence d'hydrocarbures disposés au niveau des regards de collecte permettent de stopper automatiquement le rejet au puisard des eaux pluviales par fermeture de vannes de sectionnement des regards de collecte.

**Constats :**

Lors de la visite sur le terrain, les détecteurs de présence d'hydrocarbures ont été constatés dans les regards R9 et R10. Ces dispositifs permettent, en cas de pollution des eaux pluviales par des hydrocarbures, la fermeture automatique des vannes allant en direction du puisard P1, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Ces détecteurs sont des détecteurs à membrane qui, en cas de contact des membranes avec un hydrocarbure, conduisent à la fermeture automatique des vannes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suivi des rejets en eaux domestiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Constats :**

Les eaux domestiques en provenance du bâtiment principal et des vestiaires sont récupérées dans une fosse septique qui est vidée environ une fois par mois. L'exploitant a présenté les douze bordereaux de suivi de déchets des boues de la fosse septique lors de l'année 2023. D'après les bordereaux de suivi de déchets, le tonnage total des boues de fosse septique expédiées est cohérent avec la déclaration réalisée sur la plateforme de déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets, GEREPE, en 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de puits de contrôle (4 piézomètres) est judicieusement implanté. La qualité des eaux (hydrocarbures totaux systématiquement en absence de surnageant) est analysée, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, de manière semestrielle. Les résultats sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des analyses devra être la suivante :

- Fuite de produits miscibles dans l'eau : analyses quotidiennes pendant une semaine
- Fuite de produits non miscibles dans l'eau : analyses hebdomadaires pendant un mois.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur la recherche d'hydrocarbures mais pourront être complétées, en tant que besoin, à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le rapport d'analyse des eaux souterraines de novembre 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées le 26 janvier 2024. Les rapports d'analyse de mai 2023 et mai 2024 ont été transmis à la suite de l'inspection le 25 septembre 2024.

Les délais de transmission des rapports sont longs. Un cadre a été créé par l'inspection sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente, GIDAF, afin que l'exploitant puisse fournir les données sur les surveillances semestrielles des eaux souterraines directement sur la plateforme.

À noter, le plan présent dans les rapports d'analyse des eaux souterraines n'est pas à jour. En effet, il présente le site SHMPP au nord de la CIM alors que ce site a été fermé il y a plusieurs années.

Les piézomètres PZ2 et PZ8 ont été vus sur le terrain. Ils sont fermés, cadenassés et conformes aux éléments présentés dans le rapport d'analyse des eaux souterraines de novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Pompages au niveau du piézomètre PZ8**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 4.2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux

**Prescription contrôlée :**

Afin de connaître l'étendue et la nature de la lentille de pollution identifiée autour du piézomètre PZ8, des investigations complémentaires doivent être réalisées pour le 31 décembre 2006. Elles devront être réalisées par un bureau d'études indépendant qui proposera des mesures destinées à éviter tout transfert de pollution assorties d'un échéancier de réalisation. Ces propositions pourront également porter sur les autres ouvrages si nécessaires.

Au préalable, l'ouvrage doit faire l'objet d'un pompage de façon à purger la phase polluante. Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2006, l'ensemble des ouvrages doit faire l'objet d'un suivi mensuel visant à contrôler l'apparition éventuelle de surnageant. Une mesure en hydrocarbures totaux devra être faite pour cette même date sur les piézomètres ne présentant pas de surnageant.

**Constats :**

La pollution identifiée en 2006 au niveau du piézomètre PZ8 est toujours d'actualité. Une installation de pompage est présente à demeure pour réaliser les pompages des hydrocarbures tous les 15 jours lorsque du surnageant est présent. L'installation était présente sur le site et en fonctionnement le jour de l'inspection.

Le suivi de la pollution historique identifiée au niveau de ce piézomètre est attendue de la part de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Analyse du risque foudre – ARF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son analyse du risque foudre (ARF) en date du 29 mai 2015. L'ARF suit la norme NF EN 62 305-2. Cette ARF est une mise à jour de l'ARF initiale réalisée entre les années 2011 et 2012. La modification de l'ARF initiale vient de l'oubli qui avait été fait d'intégrer une zone nommée la «gare racleurs». L'ARF conclut à la nécessité de mettre en place des moyens de protection sur le site. La mise à jour de l'ARF en 2015 n'a pas conclu à la mise en place de mesures complémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Etude technique foudre – ETF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

[...]

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son étude technique foudre (ETF) en date du 20 octobre 2011. Elle précise les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place sur le site avec le lieu de leur implantation. L'ETF n'a pas été modifiée à la suite de la mise à jour de l'ARF en 2015, car les conclusions de l'ARF n'étaient pas modifiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Notice de vérification et de maintenance et carnet de bord**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir un contrat de maintenance avec une société pour toutes les vérifications réglementaires à réaliser.

L'exploitant a présenté son carnet de bord des installations foudre. Il est à jour et contient les dates des vérifications annuelles réalisées depuis la finalisation de l'ETF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque foudre

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

##### **Constats :**

Les vérifications sont réalisées tous les ans à la même période de l'année. Le dernier contrôle visuel a été réalisé le 8 juillet 2024 ; une première version du rapport, en date du 30 août 2024, a été présentée à l'inspection lors de la visite.

Il a été constaté qu'une mesure de résistance électrique était plus élevée que la norme sur l'une des mises à la terre d'un bac de stockage d'hydrocarbures. Le même constat avait été signalé lors de la dernière vérification complète le 10 juillet 2023. L'exploitant a présenté les actions qui ont été réalisées lors du constat d'anomalie l'année passée. Des modifications et une nouvelle mesure avaient été effectuées le 2 février 2024. La mesure indiquait une résistance électrique de 9 ohm.

Le jour de la visite d'inspection, le bac était arrêté et vide dans le cadre de l'inspection décennale. L'exploitant a tout de même indiqué que cette anomalie allait faire l'objet d'une correction et d'un suivi.

Aucune autre anomalie n'a été constatée dans le dernier rapport de visite. Aucune non-conformité n'a été constatée lors des deux dernières vérifications sur les installations visées par l'ETF.

Les deux mises à la terre associées à la protection du bac 2 ont été constatées sur le site. Leurs implantations sont conformes au plan de l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser, par un prestataire, des vérifications sur les installations et équipements tels que définis dans l'ETF, mais fait également sur les autres équipements de protection contre le risque foudre, existants avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Parmi ces équipements, trois capteurs de coups de foudre sont présents sur le bâtiment comportant la salle de contrôle du site. Leur présence sur le terrain a été constatée. Sur les trois capteurs, l'un d'eux indiquait une valeur de 1, les autres indiquaient une valeur de 0.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Aggression contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure listant les actions à entreprendre en cas d'orage. Il s'agit de la procédure PO 1000 X1 en date du 13 juin 2017. Un appareil de détection d'un changement du champ magnétique est installé au haut de la salle de contrôle du site. Une pré-alerte orage apparaît directement sur la console du consoliste en salle de contrôle. En cas d'alerte orage, les installations à arrêter dans le cadre de la procédure sont affichées sur la console, le consoliste doit alors les réaliser et les valider. Ces consignes consistent à arrêter les transferts et les travaux en cours sur l'ensemble du site. L'accord du chef de quart est nécessaire pour redémarrer les activités après une alerte orage.

L'exploitant a indiqué qu'une tournée des opérateurs est faite en cas de constat visuel d'un coup de foudre sur le site ou d'alarmes enclenchées lors d'une alerte orage.

Le consoliste présent en salle de contrôle le jour de la visite d'inspection avait parfaitement connaissance de la procédure relative à la foudre (existence, système d'alerte, actions à entreprendre).

À ce jour, un seul impact sur le site a été enregistré, l'un des trois compteurs coup de foudre est passé de 0 à 1 en 2018. Une intervention de l'APAVE pour vérifier l'état de l'ensemble des installations a été réalisée dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Le rapport d'intervention a été présenté à l'inspection, la seule modification constatée par rapport au dernier contrôle était le comptage du coup de foudre sur l'un des compteurs de coup de foudre du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

